1003705601

DATE DEPOT :	2010-04-28
NUMERO DE DEPOT :	37056
N° GESTION :	2010B09318
N° SIREN :	521504431
DENOMINATION :	L2JS
ADRESSE :	69 avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/03/12
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

SAP 12/03/10
CA 11/03/10 (AT) - AA 11/03/10 (LH)

L2JS

SAS AU CAPITAL DE 10.000 €

Siège social : 69 Avenue Raymond Poincaré 75116 Paris

RCS Paris

1053 9318

GTC DE PARIS
I M R
28 AVR. 2010
37056 N° Dépôt

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Lucien Sylvain JIBERT, né à Boulogne Billancourt (92) le 21 mai 1949, de nationalité française, demeurant au 38 Avenue Georges Mandel 75116 Paris.

- La société **LUCKY WAY**, société à responsabilité limitée au capital de 45.468.600 €, dont le siège social est au 94/96 Rue de Paris, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°497.486.191, représentée par son Gérant, Monsieur Laurent SCHWARZ, lequel déclare être valablement habilité à l'effet des présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE 1 Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article premier – Forme.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (ci-après la « **SOCIETE** »), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts. La **SOCIETE** pourra, le cas échéant, devenir une SAS unipersonnelle

Article 2 – Objet.

La SOCIETE a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la prise à bail, l'aménagement, la réunion, la division, la construction, la vente, la revente, l'échange, la location, l'exploitation, en totalité ou par lots, en une ou plusieurs fois, de tous terrains et immeubles bâtis et non bâtis, de tous droits personnels ou réels susceptibles d'en améliorer la consistance ou d'en constituer l'accessoire;
- l'activité de marchand de biens;
- l'obtention de toute ouverture de crédit, facilité de caisse et emprunt avec ou sans garantie, ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social;
- la souscription, l'acquisition, la cession de tous droits immobiliers et de parts ou actions de toutes sociétés ou entités ayant une activité commerciale, financière ou immobilière pouvant relever de l'objet précité,

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale est : **L2JS.**

Tous actes et documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé au **69 Avenue Raymond Poincaré 75116 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du PRESIDENT, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le PRESIDENT dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 – Durée.

La SOCIETE a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier, et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la SOCIETE au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2011.

TITRE 2 APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 – Apports.

Les soussignés font les apports suivants à la SOCIETE :

- SARL LUCKY WAY: une somme en numéraire de SIX MILLE CINQ CENT EUROS (€ 6.500), correspondant à 6.500 actions souscrites et libérées en totalité ;
- M. Lucien JIBERT: une somme en numéraire de TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (€ 3.500), correspondant à 3.500 actions souscrites et libérées en totalité ;

soit, au total une somme de DIX MILLE EUROS (€ 10.000), régulièrement déposée, à un compte ouvert au nom de la SOCIETE en formation, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la BANQUE TRANSATLANTIQUE, en date du 11/03/2010.

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (€ 10.000).

Il est divisé en dix mille actions (10.000) d'une valeur nominale unitaire de un (1) euro, intégralement libérées lors de la constitution et réparties comme suit :

-	SARL LUCKY WAY:	6.500 actions
-	M. Lucien JIBERT :	3.500 actions
	Soit un total de	10.000 actions

Article 9 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

Article 10 – Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la SOCIETE, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord conjointement par le PRESIDENT, l'ADMINISTRATEUR et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 11 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la SOCIETE dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la SOCIETE.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des assemblées, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la SOCIETE et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la SOCIETE.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la SOCIETE dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la SOCIETE, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la SOCIETE, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

TITRE 3 CESSION – LOCATION – EXCLUSION

Article 14 – Cession des actions.

Les dispositions de cet article s'appliquent également en cas de transfert de tout droit de souscription ou d'attribution d'actions ou de certificats d'investissement et, plus généralement, en cas de transfert de tout droit, titre, instrument financier ou valeur mobilière permettant de devenir titulaire d'actions ou de certificats d'investissements, de la SOCIETE en ce compris tout transfert d'usufruit ou de la nue–propriété, tout droit de souscription ou d'attribution, ou toute option conférée sur les actions ou lesdits instruments financiers.

14.1 - Inaliénabilité

Sauf accord unanime des associés, les actions sont inaliénables au profit d'un tiers étranger à la SOCIETE pendant une période de 5 ans à compter de leur souscription ou de leur acquisition; mention est faite de cette inaliénabilité dans les comptes d'associés tenus par la SOCIETE.

14.2 - Préemption

À l'expiration de la période d'inaliénabilité.

14.2.1. Portée

Les TRANSFERT D'ACTION(S), tel que ce terme est défini ci–après, ne sont soumis à aucun agrément, mai, préalablement à tout TRANSFERT D'ACTION(S), même entre associés de la SOCIETE, l'associé souhaitant transférer (le « CEDANT ») tout ou partie de ses actions (ci–après les « ACTIONS CONCERNEES ») s'oblige à soumettre les ACTIONS CONCERNEES au droit de préemption de chacun des autres associés de la SOCIETE (ci–après « les BENEFICIAIRES »), dans les conditions définies ci–après.

Sont libres toutefois, les TRANSFERTS D'ACTIONS par un associé à une « SOCIETE AFFILIEE », sous réserve qu'au préalable, le CEDANT et le ou les représentants légaux de

la SOCIETE AFFILIEE dûment habilités, notifient à la SOCIETE la reprise expresse des obligations et engagements mis à leur charge par le présent article.

Par "SOCIETES AFFILIEES", il y a lieu d'entendre: toutes sociétés dont le CEDANT détient, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital ou des droits de vote et, si le CEDANT est une personne morale, toutes sociétés qui contrôle directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Étant précisé comme condition déterminante à la liberté du TRANSFERT D'ACTIONS que dans le cas où ledit contrôle viendrait à disparaître, toutes les actions de la SOCIETE détenues par la SOCIETE AFFILIEE (ci-après "les ACTIONS SOUS CONTROLE"), devront être transférées par la SOCIETE AFFILIEE au CEDANT préalablement à la perte de contrôle.

Faute pour la SOCIETE AFFILIEE d'avoir réalisé le transfert des ACTIONS SOUS CONTROLE au plus tard à la date de réalisation du changement de contrôle, les **actions sous contrôle** seront privées du droit de vote et les dividendes leur revenant seront séquestrés jusqu'au respect par la SOCIETE AFFILIEE de l'engagement de transférer les ACTIONS SOUS CONTROLE au CEDANT.

Par TRANSFERT D'ACTIONS, il y a lieu d'entendre toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert direct de la propriété de tout ou partie des actions ou de l'un quelconque de leurs démembrements ou encore d'un droit ou d'une option sur leur valeur et, notamment :

- toute mutation d'actions par l'un des associés (seul ou conjointement avec d'autres associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d'actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt d'actions, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si cette mutation d'actions a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;

- tout démembrement de la propriété d'actions entre un ou plusieurs nus propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;

- toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription d'actions ;

- tout transfert d'actions résultant de la réalisation d'une garantie ou d'un nantissement.

14.2.2. Notification de tout projet de transfert soumis au droit de préemption

Le CEDANT notifie au PRESIDENT et à chacun des BENEFICIAIRES le projet de TRANSFERT D'ACTIONS, par lettre recommandée AR (ci-après la « NOTIFICATION DE TRANSFERT »).

La NOTIFICATION DE TRANSFERT devra indiquer :

i) L'identité du candidat acquéreur et, le cas échéant, des coordonnées complètes de la ou des personnes physiques ou morales ou autres entités qui le contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce,

ii) Le nombre d'ACTIONS CONCERNEES,

iii) Le prix par action auquel il désire transférer les ACTIONS CONCERNEES. En ce qui concerne les instruments financiers autres que les actions ou les certificats d'investissement, le prix s'entend déduction faite de toute somme que le titulaire devra verser à la société pour devenir associé de celle-ci (par exemple, prix d'exercice de bons de souscription d'actions...). En cas d'OPERATION COMPLEXE (au sens défini ci-dessous), le prix s'entend de la valeur à laquelle le TRANSFERT D'ACTIONS est envisagé (valeur d'échange, valeur d'apport, valeur retenue dans le cadre de la donation, valeur de l'adjudication...) et la NOTIFICATION DE TRANSFERT doit indiquer l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte,

iv) En cas d'OPERATION COMPLEXE, si la contrepartie offerte est représentée par des actions ou autres instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs, la NOTIFICATION DE TRANSFERT doit indiquer (i) la valeur pour 100% de la société qui émettra lesdits actions ou instruments financiers qui représenteront la contrepartie offerte et (ii) le pourcentage que ces nouveaux instruments financiers ou actions représenteront sur une base totalement diluée le cas échéant,

v) Les conditions de paiement proposées par le candidat acquéreur,

vi) Les autres conditions telles garanties d'actif et de passif, garanties bancaires etc.

On entend par OPERATION COMPLEXE, tout TRANSFERT D'ACTIONS dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exprimée exclusivement en numéraire ou qui forme partie d'une opération plus vaste, en conséquence de quoi la somme en numéraire ne reflète pas la rémunération totale ou exclusive dudit transfert.

La NOTIFICATION DE TRANSFERT vaudra offre indivisible et irrévocable du CEDANT de céder aux BENEFICIAIRES les ACTIONS CONCERNEES et ce, aux prix et conditions qu'elle indique, à l'exclusion de tous autres. En particulier, aucun BENEFICIAIRE ne peut demander une révision du prix proposé par voie d'expertise, le présent droit de préemption n'étant voulu par les associés qu'en vue de son exercice à un prix fixé par les parties elles-mêmes.

Toutefois, en cas de TRANSFERT D'ACTIONS non rémunérée en numéraire, faute d'accord sur le prix entre le CEDANT et les BENEFICIAIRES, celui-ci sera déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil ; les frais d'expertise seront supportés par moitié par le CEDANT et par moitié par les BENEFICIAIRES.

14.2.3. Réponse à la NOTIFICATION DE TRANSFERT

A compter du jour de l'envoi de la NOTIFICATION DE TRANSFERT, chacun des BENEFICIAIRES disposera d'un délai de trente (30) jours pour adresser au CEDANT la

notification de sa décision d'exercer son droit de préemption (notification ci-après désignée l'« EXERCICE DE LA PREEMPTION »).

L'EXERCICE DE LA PREEMPTION vaudra offre indivisible d'acquérir du CEDANT les ACTIONS CONCERNEES, aux prix et conditions de la NOTIFICATION DE TRANSFERT, à l'exclusion sauf cas de mise en jeu de l'expertise en cas de contrepartie autre que du numéraire, de tous autres. Les BENEFICIAIRES, auteurs de l'EXERCICE DE LA PREEMPTION, acceptent par avance que le nombre d'actions qu'ils acquerront au titre de l'exercice du droit de préemption se trouve éventuellement réduit par application des règles d'attribution des ACTIONS CONCERNEES stipulées ci-après.

A défaut d'envoi de l'EXERCICE DE LA PREEMPTION ou à défaut d'avoir notifié de façon valable l'EXERCICE DE LA PREEMPTION, dans le délai de trente (30) jours susvisé, tout BENEFICIAIRE est réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour le transfert en cause et ce, pendant le délai de trois (3) mois visé au paragraphe 14.2.4. ci-après.

Chacun des BENEFICIAIRES ayant notifié l'EXERCICE DE LA PREEMPTION acquiert un nombre d'actions calculé au prorata du nombre d'actions qu'il détient sur le nombre total d'actions détenues par les BENEFICIAIRES ayant exercé l'EXERCICE DE LA PREEMPTION, dans la limite toutefois du nombre d'actions qu'il aura indiqué vouloir acquérir dans sa notification d'EXERCICE DE LA PREEMPTION. Les participations s'apprécieront sur une base totalement diluée en supposant exercés ou convertis tous droits ou instruments financiers dont les conditions d'exercice ou de conversion sont réunies à la date de l'EXERCICE DE LA PREEMPTION, permettant, immédiatement ou à terme, même potentiellement, à leur titulaire de détenir une quote-part du capital social de la SOCIETE.

La cession des ACTIONS CONCERNEES doit alors intervenir au profit de chacun des BENEFICIAIRES concernés dans les trente (30) jours de la réception par le CEDANT de la dernière notification de l'EXERCICE DE LA PREEMPTION et ce, aux prix et conditions prévus dans la NOTIFICATION DE TRANSFERT. Le prix est payable en numéraire contre remise par le CEDANT de tous documents et actes permettant de rendre le transfert des ACTIONS CONCERNEES opposable tant à la SOCIETE qu'aux tiers. Le transfert de propriété des ACTIONS CONCERNEES, libres de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, intervient au jour de complet paiement du prix.

Si, le droit de préemption des BENEFICIAIRES n'absorbe pas la totalité des ACTIONS CONCERNEES, la SOCIETE peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire de 20 jours. Lorsque les ACTIONS CONCERNEES sont rachetées par la SOCIETE, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

14.2.4. Liberté du CEDANT

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des ACTIONS CONCERNEES, et dans les délais prévus, le TRANSFERT D'ACTIONS pourra être réalisée par le CEDANT, sous un délai de 6 mois commençant à courir à l'issue des délais de réponse à la NOTIFICATION DE TRANSFERT, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la NOTIFICATION DE TRANSFERT, le non-exercice du droit de préemption par les BENEFICIAIRES valant agrément du ou des candidat(s) acquéreur(s) mentionné(s) dans la NOTIFICATION DE TRANSFERT.

Passé ce délai de six (6) mois, ou en cas de modification de l'un quelconque des termes ou conditions du transfert par rapport à ceux visés dans la NOTIFICATION DE TRANSFERT, le droit de préemption sur les ACTIONS CONCERNEES sera à nouveau ouvert aux BENEFICIAIRES et le CEDANT ne pourra plus céder les ACTIONS CONCERNEES sans initier à nouveau la procédure de notification ci–dessus prévue.

14.3. Faculté de séparation des intérêts

A compter du 5ème anniversaire de la signature des présents statuts, MM Lucien JIBERT et la S.A.R.L. LUCKY WAY (ci–après « les ASSOCIES FONDATEURS ») auront la faculté de déclencher la procédure de séparation des intérêts dans les conditions ci–après définies.

Celui des ASSOCIES FONDATEURS qui souhaitera engager la procédure de séparation d'intérêts (ci–après (« l'OFFRANT »), devra notifier sa décision à l'autre associé.

A la suite de cette notification et sous un délai maximum de 30 jours, les ASSOCIES FONDATEURS s'efforceront de parvenir à un accord et, à défaut, négocieront en vue de convenir des conditions de cession.

A défaut d'accord sur le prix des actions de la SOCIETE, celui sera déterminé par un expert choisi de commun accord entre les ASSOCIES FONDATEURS ou à défaut, conformément aux modalités prévues par l'article 1843-4 du Code civil, par le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant comme en matière de référés à l'initiative de l'associé le plus diligent. Sa décision sera définitive et sans recours.

L'expert devra rendre ses conclusions dans un délai de deux mois à compter de sa désignation. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre les ASSOCIES FONDATEURS sous réserve de ce qui est dit ci–dessous. Les conclusions de l'expert seront définitives et sans recours.

Dans le délai de 30 jours suivant la remise des conclusions de l'expert aux ASSOCIES FONDATEURS, l'OFFRANT disposera de la faculté de notifier à l'autre associé une offre d'achat irrévocable de la totalité des actions de ce dernier au prix par action fixé par l'expert.

Dans le cas où l'OFFRANT n'exercerait pas cette faculté dans le délai de 30 jours susvisé, il prendra en charge la totalité des frais d'expertise et au besoin remboursera sans délai à l'autre associé la quote–part des frais déjà exposés par ce dernier.

A compter de la réception de l'offre, l'autre associé disposera d'un délai de 30 jours pour notifier à l'**OFFRANT** sa décision :

- De lui vendre la totalité de ses actions au prix par action fixé par l'expert ; ou

- De lui acheter la totalité de ses propres actions au prix par action susvisé.

Le défaut de réponse à l'offre dans le délai ci-dessus vaudra acceptation de l'offre d'achat de l'**OFFRANT**.

La cession des actions doit, dans tous les cas, intervenir au profit de l'acquéreur dans les 30 jours de l'expiration du délai de réponse de l'autre associé. Le prix est payable en numéraire contre remise par le vendeur de tous documents et actes permettant de rendre le transfert des actions opposable tant à la **SOCIETE** qu'aux tiers. Le transfert de propriété des actions, libres de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, intervient, coupons attachés, au jour du paiement du prix.

En outre, l'acquéreur devra, s'il y a lieu racheter à la valeur nominale l'ensemble des comptes courants du cédant dans la **SOCIETE** et ses filiales directes ou indirectes et se substituer aux garanties accordées par le cédant à des tiers au bénéfice de la **SOCIETE** et ses filiales directes ou indirectes.

La cession des actions ne sera assortie d'aucune garantie à l'exception des garanties légales.

Toutes notifications prévues au présent article seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout procédé équivalent.

14.4 - Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du **CEDANT** au compte du cessionnaire qu'après justification par le **CEDANT** du respect des procédures visées à l'article 14.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 15 – Location des actions.

Sous réserve d'agrément préalable du locataire, les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code du commerce.

La demande d'agrément du locataire devra être notifiée par l'associé–bailleur à la SOCIETE et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant l'identité du locataire et le nombre des actions dont la location est envisagée.

L'agrément résultera, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément sera prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers. Elle n'aura pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

L'associé–bailleur sera informé de la décision, dans les 10 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus d'agrément, l'associé–bailleur devra renoncer à son projet de cession, sans recours contre la SOCIETE et/ou les autres associés.

À peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la SOCIETE dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la SOCIETE par actions à côté du nom de l'associé bailleur, la mention du bail et du nom du locataire. À compter de cette date, la SOCIETE doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché aux actions louées appartient à l'associé–bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la SOCIETE et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, l'associé–bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial. En cas de non renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la SOCIETE.

TITRE 4 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 – PRESIDENT.

La SOCIETE est dirigée par un PRESIDENT, personne physique ou morale, associé ou non de la SOCIETE. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier PRESIDENT est désigné aux termes des présents statuts pour une durée de 5 ans.

La rémunération du PRESIDENT est fixée par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le PRESIDENT sera ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du PRESIDENT d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Le PRESIDENT remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le PRESIDENT ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des associés.

La révocation devra être motivée.

Le PRESIDENT représente la SOCIETE à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la SOCIETE dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la SOCIETE est engagée même par les actes du PRESIDENT qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports avec les associés, le PRESIDENT ne peut prendre seul les décisions visées à l'article 17 qui ne pourrant être prises que conjointement avec l'ADMINISTRATEUR.

Article 17 – Administrateur.

La SOCIETE est également administrée par un ADMINISTRATEUR, personne physique ou morale, associé ou non de la SOCIETE.

Le premier ADMINISTRATEUR est désigné aux termes des présents statuts pour une durée de 5 ans.

La rémunération de l'ADMINISTRATEUR est fixée par la collectivité des associés à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

L'ADMINISTRATEUR sera ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'ADMINISTRATEUR d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple. L'ADMINISTRATEUR remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, l'ADMINISTRATEUR ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des associés.

La révocation devra être motivée.

L'ADMINISTRATEUR prend avec le PRESIDENT les décisions de gestion et d'administration visées ci–après. Il n'a pas le pouvoir de représentation de la SOCIETE.

L'ADMINISTRATEUR est régulièrement tenu informé par le PRESIDENT des affaires courantes de la SOCIETE, et, dans toute la mesure du possible, au moyen d'un compte établi trimestriel.

L'ADMINISTRATEUR jouit de tous les droits et obligations réservés par le Code de commerce aux administrateurs de société anonyme, notamment, du droit de communication et d'information qu'il pourra exercer directement auprès du personnel de la SOCIETE et du commissaire aux comptes. Il jouit en outre de tous les droits qui lui sont consentis par les présents statuts.

Les décisions suivantes devront être prises conjointement par le **Président** et l'ADMINISTRATEUR :

- adoption et modification des budgets d'investissement et de fonctionnement de la SOCIETE ;
- arrêté des comptes annuels ; distribution d'acomptes sur dividendes ;
- toute acquisition ou toute cession d'actifs immobilisés supérieurs à 25.000 euros ;

•emprunt d'un montant supérieur à € 25 000, à l'exception des facilités ou crédits exclusivement fondés sur des mobilisations de créances;

•procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif ;

•rémunération des comptes courants et appels de fonds supplémentaires auprès des associés, en proportion de leurs droits dans le capital, nécessités par l'acquisition, la construction, l'entretien ou l'aménagement d'immeubles détenus ou à acquérir par la société ou le remboursement des emprunts liés à ces opérations;

•décider le principe de proposer à l'assemblée de toute opération de restructuration telle fusion, apport partiel d'actif, dissolution avec ou sans transmission universelle du patrimoine, scission, et toute modification statutaire relative au capital ou à la répartition des pouvoirs de la SOCIETE ou d'une ou plusieurs filiales ;

•donner tout aval, caution et garantie au nom de la SOCIETE ;

•constitution de toute sûreté sur les actifs de la SOCIETE ;

•embauche de tout salarié ;

•conclusion, modification, rupture de tout contrat avec une entreprise liée à l'un des associes ou à l'un des dirigeants de ces derniers ou à l'un des dirigeants de la SOCIETE ;

•conclusion de tout contrat de prestations comportant un engagement annuel supérieur à € 25.000 hors taxes ou qui ne serait pas dénonçable annuellement, sans indemnité ;

•conclusion de tout contrat de location ou de crédit-bail immobilier ou mobilier pour un loyer annuel supérieur à € 15.000 hors taxes et hors charges.

Le PRESIDENT et l'ADMINISTRATEUR se réunissent ou délibèrent aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéoconférence, téléphone, fax, télex, etc. Il sera dressé par le PRESIDENT un compte rendu des décisions devant prises conjointement, lequel sera communiqué à l'ADMINISTRATEUR pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

TITRE 5 CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 – Conventions entre la SOCIETE et les dirigeants.

1 - Le commissaire aux comptes, s'il en nommé un, ou le PRESIDENT présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et son PRESIDENT, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le PRESIDENT et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le PRESIDENT, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le PRESIDENT et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la SOCIETE.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le PRESIDENT et tout intéressé (au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité).

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au PRESIDENT et aux dirigeants de la SOCIETE.

Article 19 – Commissaires aux comptes.

La collectivité des associés réunie en assemblée générale sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplira les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéa 2, du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE 6 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 – Décisions des associés.

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.

- la modification des présents statuts (à l'exception de la faculté offerte au PRESIDENT de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le PRESIDENT, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus).
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la SOCIETE et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du PRESIDENT et de l'ADMINISTRATEUR.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du PRESIDENT, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 25 % du capital social.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du PRESIDENT ou à la demande d'un associé détenant au moins 25 % du capital social (ci-après le « DEMANDEUR »). Dans ce dernier cas, le PRESIDENT, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le DEMANDEUR.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le PRESIDENT, par l'**Administrateur** ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du PRESIDENT. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou dans tout autre lieu du département. Elle peut le cas échéant se tenir en tout autre lieu pour autant que tous les associés soient présents ou représentés.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation formelle préalable, seul le commissaire aux comptes, s'il existe, devant attester avoir été informé de la convocation.

Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 25 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la SOCIETE au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le PRESIDENT ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de 10 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 10 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la SOCIETE pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le PRESIDENT, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, < *nombre* > jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de < *nombre* > jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au PRESIDENT, dans les 5 jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la SOCIETE pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

10 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise, si un tel organe est constitué, seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 21 – Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la

scission, la dissolution de la SOCIETE, sa transformation, (éventuellement : l'exclusion d'un associé,) etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- la décision de prorogation de la durée de la SOCIETE.

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Article 22 – Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 23 – Conservation des procès-verbaux.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 24 – Information des associés.

1 - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2 - Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

VB

4

TITRE 7 COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 25 – Comptes annuels.

Le PRESIDENT tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête avec l'ADMINISTRATEUR les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 – Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

TITRE 8 LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

Article 27 – Dissolution. Liquidation.

La liquidation de la SOCIETE est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 28 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la SOCIETE ou au cours de sa liquidation, entre la SOCIETE et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la SOCIETE, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE 9 : DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT, DE L'ADMINISTRATEUR ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES – ENGAGEMENTS –FORMALITES

Article 29 – Nomination du PRESIDENT.

Est nommé premier PRESIDENT pour une durée de 5 ans :

- Monsieur Lucien Sylvain JIBERT, né à Boulogne Billancourt (92) le 21 mai 1949, de nationalité française, demeurant au 36 Avenue Georges Mandel 75116 Paris.

Soussigné, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Le PRESIDENT ne percevra aucune rémunération, jusqu'à décision contraire. Les frais engagés par le PRESIDENT dans l'exercice de sa mission lui seront toutefois remboursés par la société sur présentation de justificatifs.

Article 30 – Nomination du premier ADMINISTRATEUR.

Est nommé premier ADMINISTRATEUR pour une durée de 5 ans :

- Monsieur Laurent SCHWARZ, né à Courbevoie, le 29/11/1957, de nationalité française, demeurant 10 Villa Herran 75116 Paris.

Soussigné, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Le Premier ADMINISTRATEUR ne percevra aucune rémunération, jusqu'à décision contraire. Les frais engagés par le Premier ADMINISTRATEUR dans l'exercice de sa mission lui seront toutefois remboursés par la société sur présentation de justificatifs.

Article 31 – Nomination des premiers commissaires aux comptes.

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices se terminant à la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2016:

Titulaire : Monsieur Thierry YOUNES domicilié au 11 rue Tronchet 75008 Paris

Suppléant : La société Audit Études et Conseils, SARL au capital de 8.016 € dont le siège social est 45 rue Anatole France Levallois Perret immatriculée au RCS Nanterre sous le n° 343.922.860 – associé responsable Monsieur Gilles SARFATI.

.....

Article 32 – Engagements pour le compte de la SOCIETE.

Un état des actes accomplis dès avant ce jour pour le compte de la SOCIETE en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la SOCIETE, a été tenu à disposition des associés à l'adresse prévue du siège social, à compter du < *date* >. Ledit état est ci-après annexé (annexe 1).

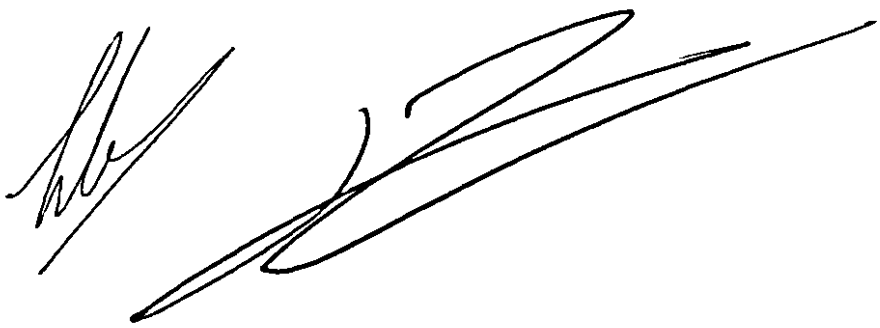
Article 33 – Publicité.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la SOCIETE, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Lucien JIBERT, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la SOCIETE au registre du commerce et des sociétés et généralement, avec faculté de délégation, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Article 34 – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la SOCIETE.

Fait à Paris, le 12/03/2010
en six exemplaires



L2JS

SAS AU CAPITAL DE 10.000 €

Siège social : 69 Avenue Raymond Poincaré 75116 Paris

RCS Paris

Annexe 1

État des actes accomplis pour le compte de la SOCIETE en formation

Monsieur Lucien JIBERT agissant en qualité d'associé fondateur, déclare avoir passé pour le compte de la SOCIETE, en cours de constitution, les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Transatlantique 26 Avenue Franklin Roosevelt 75372 Paris cedex 08;
- signature d'un contrat de domiciliation avec la société Foncière et Financière Poincaré;